

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 : chez BAUDOIN et RIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 3 M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, n° 47 ; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre civile et chambre correctionnelle.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 décembre.

Procès du COURRIER FRANÇAIS.

La négation de la perpétuité des croyances chrétiennes, constitue-t-elle le délit d'outrage à la religion de l'Etat et aux cultes chrétiens? (Non.)

La Gazette des Tribunaux, dans le mois de juillet dernier, a rapporté les plaidoiries du procès intenté, sous l'ancien ministère, à M. Chatelain, l'un des gérans du Courrier français, et elle a fait connaître, dans le mois d'août dernier, l'arrêt par défaut confirmatif de la décision des premiers juges, rendu par deux chambres réunies sous la présidence de M. Amy.

M. Chatelain est présent à la barre, et il décline ses noms et qualités.

Monsieur Dehéraïn, conseiller-rapporteur, a pris la parole en ces termes : « L'écrit qui vous est déféré renferme-t-il la négation de la perpétuité des croyances chrétiennes, et, dans la supposition où des termes de l'écrit résulterait cette négation, constituerait-elle le délit d'outrage envers la religion de l'Etat et envers les autres cultes chrétiens également reconnus? Telles sont les deux questions que la Cour doit juger. C'est un article inséré le 20 mai dans le Courrier français, qui a donné lieu à la poursuite en ce moment soumise à la Cour. Cet article a été rédigé à l'occasion du tableau du sacre, par M. Gérard. »

M. le conseiller-rapporteur donne lecture de l'article entier, où l'on remarque l'alinéa suivant dont la dernière phrase est seule inculquée :

« Malgré la tendance philosophique de notre époque, il nous reste et il nous restera toujours la faculté d'être plus ou moins impressionnés par une grande pensée religieuse, surtout lorsqu'elle sera exprimée par les moyens de celui des arts, qui agit de la manière la plus immédiate et la plus forte sur l'imagination. Nous nous prosternons encore, ne fût-ce que pour un moment, et quand c'est la peinture qui le veut, devant les pieuses images qui ont subjugué nos pères. Les vierges de Raphaël n'ont pas cessé d'être divines, quoique leurs autels soient à moitié renversés. L'immortel tableau de la Cène, la Transfiguration et la Communion de saint Jérôme resteront encore des chefs-d'œuvre, même quand les croyances chrétiennes seront complètement abolies, si la durée de leurs fragiles matières pouvait atteindre jusque-là. »

Ce passage, qui commence par les mots *Nous nous prosternons*, avait d'abord offert un chef de prévention plus étendu. Le ministère public y voyait tout à la fois un outrage à la morale publique et religieuse, et un outrage à la religion. C'est par la voie de la citation directe que le Tribunal a été saisi. Il a écarté le premier chef, et condamné M. Chatelain seulement pour outrage envers la religion et les cultes chrétiens, à trois mois de prison et 600 fr. d'amende.

M<sup>e</sup> Mérilhou, avocat du Courrier français, prend des conclusions tendant à ce que la Cour se déclare incompétente, parce qu'on n'a pas suivi pour sa composition le mode de roulement prescrit par le décret de 1810. (Voir la consultation de M<sup>e</sup> Scribe et des autres avocats à la Cour de Cassation, insérée dans la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le défenseur, sans développer ce moyen de récusation, plaide immédiatement au fond.

« Messieurs, dit l'avocat, peut-il y avoir d'intérêts plus imposants que ceux qui se rattachent à la solution que nous attendons de vous? Ne s'agit-il pas de protéger la liberté de discussion en matière de religion, liberté précieuse, qui n'est elle-même qu'une garantie de la liberté des cultes et de la liberté des consciences, libertés que la Charte n'a pas données, mais qu'elle a reconnues, et qu'on ne peut ébranler sans porter une atteinte sacrilège à l'œuvre vraiment royale du monarque législateur? »

« Ici ma position est bizarre : je défends un journaliste accusé d'avoir outragé la religion de l'Etat et les autres cultes chrétiens reconnus par la Charte, et c'est moi qui viens défendre la religion de l'Etat et toutes les autres religions contre le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance lui-même et contre le ministère public qui nous poursuit; car si vous admettiez les théories que les premiers juges ont adoptées, vous consacriez l'abus du pouvoir révoltant par lequel l'autorité civile, usurpant les droits de l'autorité spirituelle, pourrait résoudre tels ou tels doutes théologiques, et prononcerait dogmatiquement sur des questions decroyances dont l'appréciation ne peut être discutée au-delà des

bornes du sanctuaire; genre d'oppression que l'histoire a flétri, et contre lequel ont protesté les plus grands docteurs de la foi catholique.

« Que le parlement d'Angleterre sous Henri VIII, que quelques cantons suisses, à l'époque de la réformation, aient résolu par une délibération les questions de la présence réelle et de la transubstantiation; qu'ils aient déclaré mensonges les doctrines de Rome, et vérités politiques les doctrines de Luther ou de Melancton, ou bien que le Tribunal de Paris ait déclaré par jugement que la perpétuité de la foi est un dogme fondamental de toutes les communions chrétiennes, n'est-ce pas des actes de la même nature? N'est-ce pas toujours le pouvoir séculier portant la main sur l'encensoir? »

« Des désordres aussi alarmans, on ne doit pas les craindre, Messieurs, sous la jurisprudence que vous avez établie vous-mêmes par votre célèbre arrêt Senancour, et que tout à l'heure vient d'adopter un arrêt solennel de la Cour royale d'Aix, prononcé en chambres assemblées; arrêt qui n'a fait que reproduire les principes que vous avez posés avec tant de sagesse, pour mettre le domaine spirituel de la conscience à l'abri des envahissemens de la justice correctionnelle. »

M<sup>e</sup> Mérilhou fixant le sens de l'article incriminé, prouve qu'il ne présente aucune expression outrageante pour la religion, qu'il ne s'exprime même sur la perpétuité de la foi chrétienne que d'une manière conditionnelle. Mais en supposant que le texte renferme la négation catholique de la perpétuité de la foi chrétienne, l'avocat démontre que cette négation présentée sans expressions outrageantes ne constituerait pas à elle seule un outrage à la religion chrétienne. Dans le cours de sa plaidoirie, l'orateur s'appuie à plusieurs reprises de citations de la Gazette des Cultes. Il se livre à une discussion approfondie de la loi du 25 mars 1822, et donne lecture de l'arrêt de la Cour royale d'Aix dans l'affaire de l'Avos. La raison naturelle, la Charte, le texte de la loi, la discussion législative, la jurisprudence, tout se réunit pour montrer la différence qui existe entre une négation permise et un outrage illégitime.

En ce moment un bruit se manifeste vers la porte de l'audience. M. le président s'apercevant qu'il est causé par les obstacles que les gendarmes opposent à la libre entrée du public, dit à l'huissier : « Allez, faites ouvrir toutes les portes, même celles de l'escalier; l'audience doit être libre : il faut que le public puisse entrer et sortir librement. Les gendarmes sont ici pour cela. »

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Mérilhou, la seule question que vous ayez à vous proposer est celle de savoir s'il y a outrage contre la religion de l'Etat, ou contre quelqu'un des autres cultes reconnus par l'Etat; mais alors cherchez l'expression dérisoire, la parole outrageante, l'invective, l'injure, les termes de mépris qu'il faut punir dans l'écrit attaqué. Il n'y en a pas, les premiers juges l'ont reconnu comme moi.

« Lorsque le législateur a voulu punir l'outrage, il n'a pu entendre attacher à ce mot d'autre sens que le sens naturel et grammatical; et pour la religion comme pour les individus, il faut que l'outrage réside dans une ou plusieurs paroles outrageantes. Où sont-elles ici? S'il n'y a pas de paroles outrageantes, où donc est l'outrage? »

« Qu'on dise d'une religion qu'elle est immorale, qu'elle enseigne la parjure ou l'impudicité, voilà des injures, voilà des outrages, des invectives. Le mot précis où réside le délit n'est pas caché, chacun peut le signaler, et on n'a besoin pour en saisir le sens, ni de commentaires, ni de réquisitoires, ni d'arrêts. Mais dire d'une religion qu'elle est fautive ou qu'elle est vraie; que ses dogmes sont émanés d'une source divine ou d'une invention humaine; que son empire doit s'éteindre ou bien se perpétuer, c'est une opinion bonne ou mauvaise; c'est ce que chacun des cultes existans sous le soleil dit de tous les autres; c'est ce que les ministres de chacun d'eux enseignent librement dans leurs prédications et dans leurs écrits; et plusieurs de ces cultes reçoivent en France une dotation de l'Etat, précisément pour enseigner et prouver, chacun contre tous, l'excellence de son propre culte, et pour inviter à fuir tous les autres. S'il est permis de prouver la négation, à plus forte raison est-il permis d'énoncer la négation elle-même, et à plus forte raison le simple doute doit-il être innocent aux yeux du magistrat civil.

« On nous accorderait sans peine le droit de nier une proposition indifférente; mais on interdit le droit de nier une proposition qu'on appelle un dogme, et surtout un dogme commun à tous les cultes chrétiens reconnus par la Charte. Mais ici se retrouve toujours l'inévitable difficulté qui nous poursuit, et que tous les efforts de l'esprit ne peuvent pas exiler du procès. Quelle autorité dé-

clarera que telle proposition est un dogme, et un dogme commun à tous les cultes chrétiens reconnus par la Charte? Que le saint-siège émette une semblable déclaration, qui, après l'approbation de l'Eglise, sera obligatoire pour la catholicité tout entière; que les organes religieux de chaque autre communion chrétienne en fassent autant pour leurs coreligionnaires; que ces décisions doctrinales obligent, pour le for intérieur, ceux que leur croyance porte à s'y soumettre; mais que le pouvoir civil, recevant avec humilité ces professions de foi, leur appose son exequatur et les place sous la garantie du Code pénal, c'est un déplacement d'idées qui peut conduire aux plus déplorables résultats.

« Que dire à plus forte raison lorsque c'est le pouvoir civil qui, au lieu de recevoir le dogme tout déclaré par l'autorité spirituelle, s'oublie au point de se déclarer lui-même, non pas seulement à la place du pape ou du concile, mais comme s'il réunissait à lui seul l'autorité spirituelle de tous les cultes chrétiens? Concile, synode, consistoire, pape, évêques, le Tribunal correctionnel a voulu être tout cela; il formule un symbole pour les catholiques; il déclare l'appliquer aux protestans qui l'ont repoussé dans des écrits publics, et il écarte de sa juridiction spirituelle les cultes chrétiens que la loi ne dote pas, mais qui pourtant ont droit, d'après la Charte, à une protection égale, à une pareille liberté.

« S'érigeant en juges de la foi et en régulateurs du dogme, si les premiers magistrats ont eu le droit de constater les vérités religieuses en prescrivant de croire à la perpétuité de la foi, n'ont-ils pas le droit de décider le contraire? Et qui peut prévoir où s'arrêtera une pareille anarchie. Que faisaient les empereurs romains et leurs féroces proconsuls? Ils disaient aux disciples de l'Eglise naissante : La croyance en Jupiter est la loi de l'Etat; c'est le dogme commun aux cultes de l'empire : Meurs ou crois, et les martyrs sont morts parce qu'ils n'ont pas pu croire ou qu'ils n'ont pas voulu mentir; et bientôt dans leur sang se sont écroulés les temples des faux dieux. Que faisait Calvin, livrant Serven au bûcher? Que faisaient les réformateurs anglais couvrant l'Irlande de sang et de ruines? Que faisaient nos pères détruisant les hérétiques albigeois par le fer et par le feu, ne pouvant extirper leur croyance? C'était le pouvoir temporel résolvant des questions de dogme, et dans cette sanglante polémique, employant pour preuves le glaive des guerriers ou la hache des bourreaux. (Ici M<sup>e</sup> Mérilhou, voyant M. le président chercher des yeux dans l'auditoire, s'interrompt tout-à-coup.)

M. le premier président : Plusieurs de Messieurs me font remarquer qu'il y a dans la foule des citoyens qui ont leur chapeau sur la tête. Huissier, veuillez les prévenir de l'ôter. La justice les accueille avec égard; ils doivent la traiter avec respect.

« C'est ici au nom du christianisme lui-même, reprend M<sup>e</sup> Mérilhou, que je vous adjure; c'est au nom du souvenir de ses premiers fondateurs, que je vous demande de proscrire la doctrine qui fit couler leur noble sang, et de repousser comme un sacrilège le droit qu'on veut vous donner de prononcer sur les dogmes de la foi religieuse. Que des écrivains irréfléchis, que des brouillons ignorans du passé et imprévoyans de l'avenir invoquent pour leur croyance le secours du bras séculier; laissez ces malades s'agiter dans leur délire; leurs vaines clameurs n'arrivent pas jusqu'à vous. Ils ne voient pas que dans une société où plusieurs cultes sont dotés, où tous les cultes sont admis, où les pouvoirs publics, à commencer par la royauté, loin d'être concentrés dans une communion particulière, sont accessibles à toutes, les majorités sont changeantes, et que leurs opinions sont incessamment variables. Qui peut dire si dans les chambres, les tribunaux, l'armée, les catholiques ne seront pas un jour en minorité? Et si vous constituez le pouvoir séculier juge de la foi, la foi catholique demain peut être jugée par des hommes qui la réprouvent. Voyez les Pays-Bas; et acceptez en-deçà la frontière, ce que par-delà vous revendiquez.

« Vous, Messieurs, faites que le glaive du pouvoir séculier ne soit pas une arme à deux tranchans, qui, au gré des majorités variables, puisse détruire le lendemain ce qu'il a protégé la veille. Que les principes d'une législation pleine de sagesse et de prévoyance soient en ce jour notre refuge, et préservent l'avenir du catholicisme de l'instabilité réservée à tout ce qui dépend des institutions politiques. Ne mêlons pas le profane et le sacré, le trône et le sanctuaire. Loin d'y gagner de la solidité et de la splendeur, la foi ne peut que se corrompre par ce mélange adultère. Les croyances qui se sont établies malgré les supplices ne peuvent se maintenir que par la conviction; et l'intervention du pouvoir civil peut faire des hypocrites ou des victimes, mais ne fait pas des croyans.



» Que dans chaque communion, l'autorité spirituelle décide comme elle l'entendra les questions de dogme, ces décisions n'auront d'autre sanction que les peines spirituelles, parce que, comme nous l'apprend Montesquieu, la nature des peines doit être déterminée par la nature des délits; que ces décisions doctrinales soient diverses ou opposées, que vous importe, à vous, juges civils, qui n'êtes pas préposés pour conduire vos justiciables dans les voies du salut, mais pour maintenir en paix la société temporelle.

» Votre ministère commence là où paraît le trouble, et il y a trouble quand il y a outrage; car la loi punit les outrages, soit qu'ils portent sur la religion, soit qu'ils portent sur des particuliers. Là où l'outrage manque, votre juridiction expire; la vérité ou l'erreur religieuse n'est pas de votre domaine: c'est au juge qui ne se trompe jamais qu'il appartient de les distinguer. Hommes, préposés par des hommes, vous ne commanderez qu'aux faits extérieurs et non pas aux rapports de vos semblables avec la divinité.

» Cette distinction entre la négation du dogme et l'outrage, entre le pouvoir séculier et les autorités spirituelles, est votre ouvrage, Messieurs; c'est l'œuvre de la jurisprudence tout entière; c'est votre arrêt Sénancourt, c'est l'arrêt d'Aix, ce sont les arrêts de la Cour de cassation; car la magistrature française, protectrice de toutes nos libertés, a protégé la liberté de conscience contre toutes les attaques dont on a voulu la menacer: elle sait bien que la religion a reçu plus d'atteintes par les efforts de l'hypocrisie ou du fanatisme que par ceux de l'incrédulité.»

M. Bérard-d'Esglajoux, avocat-général, se lève pour prendre la parole.

M<sup>e</sup> Ménilhou: M. Chatelain veut dire quelques mots pour sa défense. La Cour veut-elle l'entendre en ce moment?

M. le premier président: Comptez-vous répliquer?... Je vous fais cette observation, parce qu'il pourrait arriver que ce que M. Chatelain doit dire lui servit plus convenablement de réplique.

M<sup>e</sup> Ménilhou: Si le ministère public soutient le jugement tel qu'il est, je n'aurai rien à dire; si, au contraire, le ministère public place l'accusation sur une base plus large, je serai forcé de répliquer.

M. le premier président: Eh bien! Chatelain, expliquez-vous.

M<sup>e</sup> Ménilhou: Alors je ne répliquerai vraisemblablement pas.

M. Chatelain prononce le discours suivant:

Messieurs, dit le rédacteur en chef du *Courrier français*, l'accusation, devant le tribunal de première instance, a semblé accumuler à plaisir tout ce qui pouvait rendre évidente aux esprits les plus prévenus, la non culpabilité de l'article poursuivi, jusque là qu'elle a avoué que les phrases incriminées seraient innocentes si elles se trouvaient dans un traité ex-professo, dans quelque gros volume de théologie. Ainsi, ce ne sont plus les expressions en elles-mêmes qui constituent la criminalité, c'est la spécialité de l'ouvrage, c'est le format, la dimension du volume où elles se trouvent: système nouveau, qui réduirait l'appréciation d'un délit à un acte tout matériel, et permettrait presque de l'évaluer par centimètres et par millimètres! Si de telles distinctions n'avaient pour but de motiver des condamnations, il serait possible d'y voir un jeu d'esprit assez agréable; mais lorsqu'il s'agit d'intérêts si graves, elles ne paraissent plus que des subtilités incompatibles avec la dignité de la justice.

» N'a-t-on pas dit encore que l'assertion relative aux croyances chrétiennes, jetée comme au hasard dans un article étranger aux matières religieuses, dans des réflexions sur la peinture, énoncée avec calme, sans passion, sans insistance, impliquait par cela même un dédain punissable; que, pour qu'elle fût innocente, il faudrait qu'elle fût empreinte de la véhémence qui résulterait d'une profonde conviction religieuse opposée aux dogmes du christianisme? Théorie vraiment nouvelle! Je suis coupable envers la religion de l'Etat, parce qu'en énonçant une pensée qu'elle condamne, je n'ai point eu l'intention de l'attaquer, de la battre en brèche, de soulever les esprits contre elle. Le délit existe, justement parce qu'il n'y a point intention de délit. L'accusation avait oublié sans doute que les délits, et particulièrement ceux de la presse, ne sont poursuivis que dans l'intérêt de l'ordre public, et qu'elle prenait tout le contre-pied du rôle qui lui est assigné. Exprimez une négation sans amertume, sans dérision, sans outrage, avec le calme qui laisse sommeiller les passions, vous troublez l'ordre public, et ses gardiens s'arment contre vous. Exprimez la même négation avec cette apreté de conviction qui insulte les convictions opposées, avec cette ardeur de néophyte qui se joue des convenances sociales, avec cet emportement de sectaire qui enfante les guerres civiles, alors vous ne menacez point l'ordre public; et ses gardiens, loin de songer à réprimer votre zèle, ne trouveront que des éloges à lui donner. N'est-ce pas là la conséquence immédiate des doctrines avancées contre moi? Et, pour en faire la censure la plus amère, ne suffit-il pas de les exposer?

» Enfin, comme il faut pourtant garder quelque ménagement avec la liberté de conscience proclamée par nos lois, on a bien voulu reconnaître encore que l'assertion contraire à la pérennité des croyances chrétiennes eût été innocente de ma part, si, en l'exprimant, je m'étais déclaré juif, mahométan, quaker, anabaptiste, adhérent d'une secte quelconque. Mon crime était d'être réputé catholique, parce que, disait-on, vous, catholique, niant un dogme du catholicisme, vous vous placez en dehors de toute religion; en d'autres termes, les catholiques sont les seuls qui ne puissent jouir de la liberté de conscience proclamée par nos lois civiles; chacun peut nier toutes les croyances, excepté celles où il est né, ce qui obligerait le ministère public à poursuivre tous les juifs, tous les protestants qui se trouvent en dissidence avec leurs co-religionnaires. Mais, en me poursuivant comme catholique,

s'est-on assuré que je le fusse? Non; on a bien senti qu'on ferait un acte d'inquisition, qu'on violerait la Charte. Etrange incon séquence! on requérait des peines contre moi en vertu d'une qualité qu'on n'avait pu constater; on s'attribuait le droit de me poursuivre et de me condamner comme catholique, tout en reconnaissant qu'on n'avait pas le droit de s'assurer si j'étais catholique!

» Ce n'est pas qu'on n'ait multiplié les insinuations pour m'amener à une profession de foi; je n'en ai pas fait, je n'en ferai pas. Consentir à ce que la loi interdit implicitement, c'est s'associer à la faute de ceux qui se montrent plus exigeants que la loi ne leur permet de l'être.

» Quelle est donc cette manière toute nouvelle de servir et de faire aimer la religion catholique? Voici qu'on vient nous dire: La liberté absolue de conscience, de doute, de négation pour tous les cultes, pour toutes les sectes non catholiques; mais si le catholique se permet d'en user, il ira en prison et il paiera l'amende. Ainsi le privilège de la religion de l'Etat, c'est de déshériter ses enfans des droits acquis à tous les citoyens! Remarquez encore comme tout cela est bien entendu: on vous défend la discussion, si vous restez dans la religion où vous êtes né; on vous la permet s'ilôt que vous changez de culte. On a des scrupules si impérieux qu'on vous impute à crime la discussion qu'admettaient les pères de l'église, et qu'on vous fait honorer de l'apostasie qui est ce que l'église a le plus en horreur. Si c'est là du zèle, on conviendra qu'il n'est pas selon la science.

» Enfin, à une époque où la liberté de conscience est le premier besoin des sociétés, où ceux qui n'y sont pas attachés par principes, la veulent par instinct, on prétend forcer le catholique à y renoncer ou à abjurer, et on ne s'aperçoit pas que cette prétendue protection accordée à la religion de l'Etat n'est qu'un *compelle intrare* en faveur des cultes dissidens!

» Que de malheureux raisonnemens, que de fausses analogies n'a-t-on pas accumulés dans cette cause! On a été jusqu'à invoquer l'autorité de cette Cour elle-même, alors qu'elle était la condamnation formelle des prétentions qu'on élevait. Un prêtre renonce à son état et demande à contracter mariage. Vous déclarez que, par ce fait seul, il se place en dehors de tout culte; que vous ne voulez pas sanctionner une telle conduite; vous rejetez sa demande. On prétend que moi, par cela seul que j'ai heurté une croyance, je me place sur la même ligne, comme s'il pouvait y avoir parité entre une affirmation hétérodoxe et une démarche publique par laquelle se trouvent annulés des vœux perpétuels. Sans prétendre en aucune manière émettre un jugement sur cette démarche, j'admets un moment le rapprochement qu'on a établi: je suppose qu'en effet ma position est la même que celle du prêtre qui veut se marier, et que je me suis placé en dehors de tout culte. Qu'en résulte-t-il? Que ce fait constaté devant vous, vous a paru digne de blâme; que vous avez refusé de lui donner une sorte de sanction; mais en même temps que vous ne l'avez pas cru punissable; que vous n'y avez pas vu un délit prévu par la loi; car assurément si le délit vous eût apparu, vous ne l'eussiez pas laissé impuni. Eh bien! c'est cet arrêt foudroyant pour l'accusation qu'on n'a pas craint d'invoquer pour me faire condamner à la prison!

» Je n'ai parlé jusqu'ici que de l'accusation; elle a été dépassée de beaucoup par la condamnation. L'une, au lieu du Code et de la jurisprudence, invoquait les évangélistes, les pères de l'Eglise et Bossuet. L'autre, par un oubli complet de tous les principes de notre droit public, et par une sorte d'improvisation législative, a importé dans nos lois tout le Code de la discipline ecclésiastique. Ce n'est pas le délit qu'elle a puni, c'est le péché; ce n'est pas un point de droit qu'elle a décidé, c'est un point de théologie. Encore ce point de théologie est-il resté tout aussi indéfini qu'auparavant. Le Tribunal dit que l'éternité des croyances est un des dogmes de la religion chrétienne; beaucoup de théologiens disent le contraire, et ils persistent malgré mes trois mois de prison. Je me gardai bien de vous entretenir de cette question aussi étrangère à mes études qu'à vos attributions. On m'a condamné, non pas parce que les expressions dont je me suis servi contenaient outrage et dérision à la religion, (l'évidence, plus forte que toutes les subtilités, excluait un tel motif); on m'a condamné parce que que la pensée que j'ai émise n'est point d'accord avec les enseignemens de l'église: principe fécond qui crée tout un ordre de délits non prévus par la loi et en vertu duquel on pourra demain mettre en prison un homme qui aura dit qu'il se croit dispensé de faire maigre le vendredi. Il faut dire, ce serait là marcher à l'inquisition, route déplorable dans laquelle la justice offrirait à chaque pas le spectacle des plus étranges contradictions; car à chaque pas notre loi civile est en opposition avec le code ecclésiastique, avec ses prescriptions, avec sa morale même, et toujours elle le prime, toujours elle prévaut, elle doit prévaloir.

» Messieurs, en voyant la liberté religieuse tellement gravée dans nos codes, qu'on ne peut la violer sur un point sans être obligé de la proclamer sur vingt autres, sans s'embarrasser dans des difficultés inextricables qui se résolvent toujours en monstrueuses contradictions; en voyant cette liberté si profondément enracinée dans les mœurs; dans les besoins, dans la volonté des Français, je me dis que si l'accusation qui m'est intentée, triomphait devant vous, les alarmes qu'elle a soulevées pourraient s'accroître, mais qu'en réalité la liberté religieuse n'en serait pas compromise, car il n'est pas maintenant au pouvoir des hommes de la détruire; que peut-être même la menace dont elle paraîtrait devenir l'objet, en éveillant la sollicitude des citoyens, l'environnerait de nouvelles précautions et de nouvelles garanties. Alors, je l'avouerai, le procès que je soutiens me paraîtrait changé de face; une lutte que mes concitoyens ont jugée honorable, se trouverait réduite à une question personnelle. Quelques mois de prison, quelques centaines de francs d'amende à éviter, tel est l'intérêt minime qui

remplacerait le grand intérêt social que je croyais lié à ma cause. Je ne me serais défendu que pour priver un parti du plaisir de voir emprisonner un citoyen, coupable d'avoir pris pour base de ses écrits des principes que ni les efforts de ce parti, ni tous les emprisonnemens du monde ne peuvent ébranler. Ainsi isolée de tout intérêt général, ma cause perdrait beaucoup de son importance à mes yeux. Il n'en peut-être de même pour vous, Messieurs; pour vous, la peine la plus légère infligée à qui ne l'a pas méritée, n'est pas un moindre sujet de sollicitude que l'oubli des principes de notre droit public et l'infraction des lois qui nous régissent. Ces trois caractères se trouvent dans le jugement qui vous est déféré. C'est donc à votre sagesse qu'il appartient de faire justice à qui elle est due, de raffermir les principes mis en oubli et les lois méconnues et de rassurer le pays, sinon contre un danger réel, du moins contre des inquiétudes graves qui, en se prolongeant, peuvent aussi devenir un danger.»

M. Bérard-Désglajoux, avocat-général, prend la parole. « Messieurs, dit ce magistrat, avant d'aborder la discussion de la question qui s'agit aujourd'hui, serions-nous réduits à justifier, devant vous, même le droit que vous avez de la juger? Des conclusions étranges, prises à cette audience, et sur lesquelles la réserve même du défenseur lui a interdit de s'expliquer, semblent en effet contester à votre juridiction l'autorité nécessaire pour prononcer sur le procès dont vous êtes saisis.

» Et depuis quand, Messieurs, un débat d'une pareille nature pourrait-il être porté devant vous? Depuis quand ce qui constitue entièrement la discipline intérieure dont vous êtes investis, pourrait-il tomber dans le domaine des parties qui croiraient avoir à s'en plaindre? Comment s'en plaindre encore, Messieurs, lorsque, dans tout ce qui constitue cet arbitrage, rien n'a pu blesser leurs droits, rien n'a pu léser leurs intérêts? Il nous serait assurément très-facile de prendre le texte même du décret de 1810, et de l'ordonnance royale de 1820, pour vous prouver que ces décret et ordonnance établissent la manière dont la Cour use de son droit, et de justifier tout ce qui s'est fait à cet égard; mais nous croirions manquer au droit que nous avons reconnu, au droit qu'il vous est réservé à vous seuls d'exercer, si nous venions nous livrer à une telle discussion. Nous nous bornerons à faire remarquer la fin de non recevoir absolue qui s'élève contre les conclusions prises à votre audience. Nous entrons donc désormais, Messieurs, dans le champ même de cette discussion qui se renouvelle devant vous.

» La société a besoin de croyances religieuses. Placées comme un dépôt sacré sous sa garde, elles sont le bien le plus cher de chacun de ceux qui les professent; elles tiennent à l'homme par ce qu'il a de plus intime, par ce qu'il porte en lui de plus immortel: les croire et les suivre librement, c'est là le droit que chacun réclame et que la protection de la loi doit assurer à tous. Mais de ce droit même, et du soin imposé à la société de le maintenir, naît pour chaque citoyen le devoir de respecter les croyances établies, de ne pas livrer à une attaque téméraire les dogmes qu'elles consacrent, et de ne pas porter le trouble dans des principes de conscience dont il revendique pour lui-même la liberté.

» C'est sous l'empire de cette double vérité que se place la discussion que nous devons aujourd'hui renouveler devant vous. Chrétiens, nous ne venons pas discuter notre foi et appeler la justice au secours des choses du ciel; mais, magistrats et organes de la société, nous venons vous en exposer les premiers besoins, et vous demander d'assurer la plus puissante garantie de son repos en maintenant le respect qui est dû à la religion.»

Après ces considérations générales, l'organe du ministère public aborde la question du procès.

» Toute croyance religieuse, dit-il, repose sur des dogmes qu'elle révère: porter atteinte à l'un de ces dogmes, c'est blesser cette croyance elle-même; c'est lui présenter comme faux ce qu'elle croit vrai, comme illusoire ce qu'elle espère, comme passagère ce qui porte à ses yeux le caractère d'une durée éternelle. Ce n'est plus dès lors un point isolé qui est attaqué, c'est la croyance tout entière; car tout se lie dans les principes sur lesquels elle se fonde, et la vérité d'un de ses dogmes ne peut être contestée sans que tous ne soient frappés du même doute. Otez au christianisme sa perpétuité, et vous accusez de fausseté les paroles divines qui ne passeront pas, tandis que le monde doit passer, et vous cherchez à convaincre d'impuissance son fondateur, qui a promis de l'assister jusqu'à la fin des siècles, et par là même sa divinité s'anéantit, et sa croix ne reste plus sur les autels que comme le simulacre de souffrances sans vertu et de promesses sans immortalité. Voilà, Messieurs, les conséquences rigoureuses de la négation d'un seul des dogmes du christianisme; elle en blesse à la fois toutes les croyances; et quel outrage plus grand à leur faire que de leur ôter leur sanction divine?

» Je sais, Messieurs, que ce n'est encore là envisager l'outrage que par rapport à la religion elle-même, et ce n'est pas sous ce point de vue que nous venons vous le présenter. Nous reconnaissons que ce qui est de la conscience est hors du domaine de la loi, et nous ne venons pas demander compte de sa foi à l'homme qui en méconnaît les bienfaits. Mais si la religion, considérée dans tout ce qui régit l'intérieur de la conscience, n'est qu'entre l'homme et Dieu qui le juge, elle appartient à la société; elle en est le premier bien; dans les vérités générales qu'elle répand, dans les préceptes de morale qu'elle enseigne, dans les liens qu'elle établit entre tous les hommes. C'est sous ce rapport qu'elle reçoit protection de la société, et ce n'est pas comme professant cette croyance, mais comme citoyen, comme sujet de la loi, que chacun est responsable devant la justice, non pas de ce qu'il croit, mais de la manière publique dont il l'exprime. Dans cette doctrine, il faut tirer deux conséquences: la première, que dans l'outrage fait à la religion, c'est l'outrage envers la société qu'on punit; la seconde, que c'est



faire outrage à la société que d'attaquer les croyances reconnues par un grand nombre de ses membres. « Un citoyen, dit Montesquieu en parlant de la tolérance en fait de religion, ne satisfait point aux lois en se contentant de ne pas agiter le corps de l'Etat, il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit. »

« Réduite ainsi, ce semble, à sa véritable point de vue, la question qui nous occupe n'est plus ni une question dogmatique, ni une question de liberté de conscience. Nous ne venons pas, Messieurs, vous demander de déclarer, par arrêt, la perpétuité du christianisme : les paroles sur lesquelles elle se fonde appartiennent à un autre pouvoir que celui des hommes. Mais nous venons dire : cette perpétuité est une vérité constante, reconnue par toutes les croyances chrétiennes ; la nier, c'est attaquer cette croyance elle-même ; c'est offenser tous ceux qui la professent dans ce qui tient de plus près à leurs sentimens et à leur conviction : c'est troubler et l'Etat qui reconnaît ces croyances, et la société qui les protège ; et si cette attaque n'a son motif ni dans une controverse sérieuse et mesurée, ni dans le besoin de justifier et de défendre une croyance contraire ; si elle n'est que l'expression d'une opinion audacieuse, elle prend le caractère d'un véritable outrage, car elle heurte ce qu'il y a de plus intime dans les consciences, elle trouble la société, sans qu'il en résulte aucun avantage pour d'autres intérêts qu'elle doit également défendre.

« D'un autre côté, en présentant la perpétuité comme un dogme des croyances chrétiennes, nous ne venons pas dire à celui, quel qu'il soit, qui est inculpé devant vous, vous devez y croire. C'est dans la conscience que la liberté est sans limite ; mais du moment que la pensée se répand de ce domaine intime, et qu'elle s'adresse à la société, elle rencontre pour limites tout ce que la loi respecte, pour barrière tout ce qu'elle défend ; elle devient punissable, si elle a porté le trouble dans la société. Le juif comme le chrétien est soumis à la même loi, et le caractère de l'outrage ne change pas selon les croyances différentes de ceux qui le commettent. »

Ces principes posés, M. l'avocat-général, s'attachant à établir que la négation d'un dogme religieux est punissable par la loi, s'appuie de l'autorité des orateurs du gouvernement, pour prouver que le législateur a voulu défendre la religion, non pas seulement contre des attaques indécentes et des dérisions, mais encore contre l'outrage avec ce qu'il peut avoir de sérieux et de grave. En fait, le droit de discussion libre ne peut être invoqué par la défense, puisqu'il ne s'agit, dans l'article incriminé, ni de l'intérêt d'une controverse, ni de la nécessité d'exposer et de défendre une croyance. Il y a dans l'article négation absolue et sans controverse d'un des dogmes des croyances chrétiennes, offense envers tous ceux qui professent ces croyances, et par là même, trouble pour l'Etat qui les reconnaît, et la société qui les protège.

« C'est dans un article consacré aux arts, dit l'orateur, c'est en parlant du tableau d'un de nos plus grands maîtres, c'est en s'environnant même comme d'impressions religieuses, que l'auteur émet l'assertion la plus contraire à un des dogmes de la religion chrétienne. Quel motif a conduit sa plume ? Comment a-t-il trouvé de quoi déverser l'outrage sur le christianisme ? Ses regards, comme fatigués des pompes de la majesté royale, surannées pour lui, ne semblent-ils pas pressés de voir disparaître jusqu'au culte et aux autels qui les sanctifient ? A-t-il cédé à une admiration exclusive pour les arts ? Mais ce n'est jamais le génie qui, dans son enthousiasme, a accusé de néant les croyances où il puise ses inspirations. Raphaël croyait divines les vierges qu'animait son pinceau, et sa pensée pleine de vie associait ses ouvrages à leur immortalité. »

M. l'avocat du Roi combat ensuite l'arrêt de la Cour royale d'Aix.

« Messieurs, dit-il, nous savons ce qu'on doit à la jurisprudence des cours ; mais devant vous, c'est la vôtre qu'on nous permettra d'invoquer. Des principes ont été posés par la Cour d'Aix au sujet de l'article incriminé qui vous est déféré, mais qui toutefois n'était pas directement en cause dans l'affaire soumise à cette Cour. Ces principes, nous ne pensons pas qu'ils soient justes, qu'ils soient conformes à la pensée du législateur ; nous pensons que l'outrage peut exister autrement que dans des attaques indécentes et dans la dérision, et nous avons déduit les motifs de notre opinion. Combien ces motifs ont de force pour nous, puisque nous les avons recueillis dans les traditions même de votre sagesse ! »

Après avoir rappelé ici les arrêts rendus dans l'affaire Touquet et dans l'affaire Dumonteil, M. l'avocat-général termine ainsi :

« Qu'on ne dise pas que nous nous préoccupons de vaines alarmes, que la foi vive et profonde ne peut s'ébranler sous de pareils coups. Messieurs, ce n'est pas sur la foi de chacun que votre justice apprécie les croyances religieuses ; c'est dans la société qu'elle les contemple, c'est dans son intérêt qu'elle les protège, c'est, comme étant son bien le plus cher, qu'elle le, environne de sa puissance. Et que penser de la force qui serait laissée à ces croyances dans la société, s'il était permis chaque jour de faire tomber un à un sous un doute outrageant les dogmes sur lesquels elles reposent, si, sous une forme mesurée dans le langage l'audace de l'assertion devenait légitime, si la religion de l'Etat, si tous les cultes chrétiens devaient tour à tour passer sous un joug où il serait libre à chacun de les dépouiller de ce qui serait contraire à ses opinions. Ou serait donc cette tolérance qu'on réclame, et comment serait-elle comprise ? »

« Nous aussi, nous la voulons, Messieurs, et c'est parce que nous la voulons tout entière, que nous venons demander la réparation de ce qui la blesse le plus ouvertement. Qu'on discute les dogmes dans l'intérieur d'un culte, ou pour combattre une croyance contraire, nous respectons cette liberté. Un écrivain, appartenant à la religion juive, a émis des doctrines affligeantes pour le chrétien, outrageantes pour l'objet de sa vénération : le ministère public n'a pas élevé la voix devant vous, et c'est dans les rangs du barreau que le christianisme a trouvé un vaillant défenseur. Mais que sans cet intérêt qui a droit aussi à être protégé par la loi, que sans autre but que l'attaque, on ose hardiment contester à une religion ses dogmes, à une croyance un de ses appuis, à ceux qui la professent une de leurs convictions les plus intimes, c'est là ce que la société ne peut souffrir sans manquer à ce qu'elle doit à ses intérêts les plus chers, et sans compromettre elle-même cette tolérance sage, qui n'en mériterait plus le nom, si elle ne devait que tourner au profit de l'outrage.

« Dans ces circonstances et par ces motifs, nous requérons, quant à l'application des peines, la confirmation du jugement de première instance. »

M<sup>e</sup> Mérillhou fait une courte réplique. « La Gazette des Cultes, dit-il, est un journal essentiellement théologique. Eh bien ! on y a inséré, le 25 juillet dernier, un

article de M. l'abbé Guillon, où l'on discute la question de la *portabilité* des cultes chrétiens. Telle était l'opinion des millénaires qui, à la naissance du christianisme, croyaient que le culte devait périr. Saint Irénée, saint Augustin, tous les pères de l'Eglise nous l'attestent, et l'on voit dans l'Histoire de la Décadence de l'Empire Romain, par Gibbon, que parmi les premiers chrétiens se trouvait un grand nombre de millénaires. »

Après une délibération de deux heures dans la chambre du Conseil, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche la compétence :  
Considérant que le règlement d'administration publique, par ordonnance du 14 octobre 1820, a dérogé implicitement à tous les décrets antérieurs ; que le roulement a été opéré conformément à ladite ordonnance ; que les parties sont sans droit ni qualité pour attaquer une opération approuvée par l'assemblée générale des chambres ;  
En ce qui touche la fin de non recevoir :

Considérant que l'arrêt de la Cour royale d'Aix, contre le journal *L'Aviso de la Méditerranée*, n'est relatif ni à la feuille publique ni à l'éditeur pré-entement inculpés :

Au fond :  
Considérant qu'il résulte du droit public des Français, consacré par la Charte, la faculté pour eux de publier et faire imprimer leurs opinions, et aussi celle pour chacun de professer sa religion avec une égale liberté, sous la seule condition des lois répressives de l'abus de ces facultés :

Considérant que l'opinion émise publiquement sur une croyance religieuse, et qui constituerait un manque de foi à cette croyance, peut sembler un malheur aux yeux de ceux qui ont la foi, mais ne deviendrait coupable que si elle dégénérait en injures et outrages soit à cette croyance, soit à ceux qui la professent :

Considérant que Chatelet, en prévoyant un événement même impossible, ne s'est pas servi d'expressions et ne s'est pas permis des réflexions ou allusions injurieuses et outrageantes contre la religion chrétienne :

Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émettant, décharge Chatelet des condamnations contre lui prononcées ; au principal, le renvoie des fins de la plainte.

Des marques de satisfaction éclatent dans l'auditoire ; mais cet élan est aussitôt contenu par le barreau lui-même, et sans que M. le premier président ait le temps d'interposer son autorité.

— Les huissiers appellent la cause de M. Barthélémy, auteur du *Fils de l'homme*, de M. David, imprimeur de ce poème, et de M. Denain, libraire-éditeur.

M<sup>e</sup> Mérillhou : L'heure étant fort avancée, la Cour jugera sans doute nécessaire de remettre cette affaire au premier jour.

M. le premier président annonce que l'affaire du *Fils de l'homme* est remise à huitaine. C'est pour le même jour, jeudi 24, que se trouvent indiqués deux autres affaires : l'une est relative à la vente d'ouvrages déjà condamnés, l'autre est le procès du *Journal des Débats*. Mais l'affaire de M. Barthélémy, dans laquelle plaident trois avocats, M<sup>e</sup> Mérillhou, Jules Persin et Genret, devant occuper une grande partie de l'audience, il est probable que l'affaire du *Journal des Débats* sera ajournée à la semaine suivante.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AVRAIN. — Audience du 11 décembre.

SECONDE AFFAIRE DE LA *Sentinelle* des Deux-Sèvres. — Cinq chefs de prévention dans un seul numéro de ce journal. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 décembre.)

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

Attendu que, quoique le passage signalé dans les trois premiers chefs de la citation, ne soit pas irréprochable dans la partie où le gouvernement de France est représenté comme subissant le joug de l'Angleterre, il ne constitue cependant aucun des délits mentionnés audit acte de poursuite :

Attendu que les autres passages signalés aux numéros 47, 8, 9, 11, 15 et 14 de la même citation, ne renferment pas non plus les délits d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement, et d'outrages envers les ministres qui y sont désignés :

Attendu que dans l'article intitulé : *Des Listes électorales d'office*, au passage commençant par ces mots : *Jamais l'examen*, et finissant par ceux-ci : *dans leurs rangs*, l'auteur, sans se livrer à la discussion des actes des ministres, ni des mesures ou de la marche générale du gouvernement, mais seulement pour avertir les électeurs de se tenir en défiance du ministère, désigne les conseillers de la couronne, qui avec le Roi constituent le gouvernement de la France, comme amis des exclusions et des privilèges, comme voulant briser les liens de la confiance et de l'amitié, ériger en droit l'ignorance et la grande oisiveté, semer l'injustice et les haines dans les familles ; que pour achever de dévouer au mépris et à l'exécration des peuples les hauts fonctionnaires que le Monarque a placés près de son trône, l'auteur, abusant avec malice de faits historiques qu'il ne cite ni ne rappelle même pas, qualifie trois de ces ministres, l'un de *traître*, l'autre de *conspirateur*, le dernier d'*homme cruel et vindicatif* :

Attendu que l'ensemble de ce passage, qui ne peut être excusé par le besoin de signaler des abus ou des fautes de la part des ministres qui ne faisaient que d'arriver aux affaires, ne pouvait avoir d'autre but et d'autre effet que d'irriter le peuple contre les actes du Roi qui venait d'appeler ces mêmes hommes au gouvernement, et de l'exciter au mépris et à la haine de ce gouvernement :

Attendu que l'auteur du passage contenu dans le même journal, commençant par ces mots : *Le docteur protégé*, et finissant par ceux-ci : *sur un compatriote*, se demande si les soldats de la vieille armée qui sont encore sous les drapeaux comprendront bien quelle sorte d'obéissance ils doivent aujourd'hui à celui que le roi a appelé au premier poste du département de la guerre (car ce passage et celui qui le suit indiquent clairement le ministre de ce département) ; qu'il ajoute aussitôt après que si ce chef vient encore à leur commander de lever le sabre, ils hésiteront long-temps dans la crainte de frapper sur un compatriote ; que cet article tend à provoquer l'armée à la désobéissance :

Que, dans les lignes qui suivent, en disant de M. de La Bourdonnaye, alors ministre de l'intérieur, que s'il avait assez de pouvoir pour réaliser en ce moment des mesures qui furent proposées dans des circonstances bien différentes des temps actuels, chacun douterait le matin si sa tête lui appartenait encore le soir, l'auteur a évidemment outragé, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, le ministre dont il est question ;

Attendu que c'est une vaine objection que de dire que les passages précités ne sont qu'une faible image de ceux qu'on lit journellement

dans certaines feuilles périodiques qui émanent de la capitale, que le langage incriminé dans la *Sentinelle* n'est que le langage devenu, en quelque sorte, de droit commun de la part des journalistes, qu'il en faut induire que le gouvernement trouve bon cet état de choses, et qu'enfin on est excusable d'avoir cru licite dans les D.ux-Sèvres ce qui paraît l'être dans le département de la Seine et ille Paris ;

Attendu que, s'il est vrai qu'en effet les droits accordés par nos lois à la presse sont fréquemment excédés, sans que ces transgressions soient atteintes par des poursuites, les délits de ce genre, tout impunis que pourraient être un grand nombre d'entre eux, ne demeurent pas moins sous l'empire des lois ; que jamais l'impunité d'un délit ne peut légitimer un autre délit ; que, dès qu'une juridiction répressive est saisie par une poursuite légale, elle ne peut plus connaître et examiner que le fait incriminé et la loi qu'il lui est commandé de faire observer ; que si les Tribunaux venaient à céder, dans ce devoir rigoureux et sacré, à de prétendues intentions du gouvernement ou à des circonstances de toute autre nature, ils abdiqueraient dès lors cette précieuse indépendance qui doit les tenir toujours dans le noble esclavage des lois, de leurs sermens et de leurs consciences ; que tant que la loi est en vigueur, aucune considération ne peut les détacher de la fidélité qu'ils lui doivent, et qu'autrement leurs décisions deviendraient mobiles comme les événemens, et arbitraires comme les passions des hommes ;

Qu'enfin il ne peut résulter aucune excuse en faveur des prévenus des considérations ci-dessus énoncées, parce que la loi, qui est l'unique règle des magistrats, est la seule qu'ils doivent eux-mêmes consulter, et qu'avec cette base les écrivains ne courent jamais les dangers qui ont été signalés dans la défense :

Attendu que la législation ne contient pas de règle spéciale sur la responsabilité des journaux qui, comme la *Sentinelle*, ne paraissent qu'une fois par mois, et qu'il y a lieu de suivre le principe général en vertu duquel sont responsables, outre les auteurs, tous ceux qui ont participé sciemment à la publication des passages coupables ; que les prévenus se sont déclarés tous également propriétaires dudit journal, mais que nul n'en a pris plus particulièrement la direction ou la rédaction, et qu'en fait il n'apparaît pas qu'aucun d'eux ait participé à la publication du n<sup>o</sup> 14, qui fait l'objet de la plainte, autrement que par l'insertion des articles qu'il avait composés ; que les sieurs Clerc-Lasalle et François Noël Proust se reconnaissent auteurs, le premier, de l'article ayant pour titre : *Des listes électorales*, et le second, des deux autres passages retenus par le présent jugement :

En les art. 6 de la loi du 17 mai 1819, 26 du 26 mai 1819, 4 et 6 de la loi du 25 mars 1822, 14 de la loi du 18 juillet 1828, et 463 du Code pénal :

Le Tribunal déclare Clerc-Lasalle coupable d'avoir, en composant et publiant dans la *Sentinelle* des Deux-Sèvres, l'article ci-dessus spécifié, excité à la haine et au mépris du gouvernement ; déclare pareillement François-Noël Proust, coupable 1<sup>o</sup> d'avoir provoqué l'armée à la désobéissance ; 2<sup>o</sup> d'avoir outragé, à raison de sa qualité, M. le comte de La Bourdonnaye, ministre de l'intérieur, et ce, en composant et publiant dans le même journal, les articles plus haut relatés ;

Et attendu, à ce qui concerne ce dernier, que l'application de l'article 463 du Code pénal est autorisée par les lois ; qu'il se rencontre à son égard des circonstances atténuantes, qui permettent de modérer la peine, et que le préjudice causé n'est point appréciable ;

Condamne Clerc-Lasalle à un mois de prison et 500 fr. d'amende, et Proust à 150 fr. d'amende ; les condamnés solidairement aux dépens ; relaxe les autres prévenus de l'action portée contre eux sans dépens ; ordonne la destruction des exemplaires saisis.

On a remarqué que lorsque M. le président hésitait dans la lecture de ce jugement, c'était M. Ayrault qui venait à son secours.

TROISIÈME AFFAIRE DE LA *Sentinelle*. — OPPOSITION AU JUGEMENT PAR DÉFAUT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 20 novembre, et 4 décembre.)

L'affluence des spectateurs est plus grande que jamais.

Après le prononcé du précédent jugement, l'huissier appelle la troisième affaire de la *Sentinelle* ; c'est l'opposition au jugement par défaut rendu le 27 novembre dernier, et qui condamne les rédacteurs de un mois de prison et 500 fr. d'amende, 1<sup>o</sup> pour avoir outragé publiquement M. de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; 2<sup>o</sup> avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ; 3<sup>o</sup> avoir cherché à troubler la paix publique en excitant à la haine et au mépris contre une classe de personnes, les missionnaires.

M. Montault, qui, malgré une récusation solennelle, avait voulu participer au jugement par défaut, n'est pas à l'audience ; mais MM. Delavault et Rouget, qui la première fois avaient cru devoir s'abstenir, par délicatesse et par scrupule de conscience, ne paraissent pas avoir cette fois l'intention de quitter le siège. Alors M<sup>e</sup> Druet veut prendre la parole ; mais M. Brunet, procureur du Roi, se hâte de l'interrompre et dit :

« Messieurs, nous prévoyons l'observation que le défenseur veut vous soumettre ; on veut sans doute faire valoir de nouveau les considérations qu'on a exposées déjà pour engager deux magistrats à s'abstenir. Si la cause se présentait dans le même état qu'auparavant, je soutiendrais encore qu'elles ne doivent pas être accueillies ; que, récuser un magistrat en face et en public, c'est lui adresser une sanglante injure, surtout lorsque cette prétendue récusation n'est fondée sur aucun motif légal. Mais, d'a-lleurs, le jugement par défaut a changé la face de l'affaire ; il a écarté comme prescrits tous les chefs de prévention relatifs au conseil général. Sans doute l'opposition anéantit ce jugement ; mais, voulût-on prétendre que cette opposition doit profiter au ministère public comme aux prévenus, et nous donner le droit de revenir sur ces griefs écartés, eh bien ! après avoir scrupuleusement examiné les articles relatifs au conseil-général, et ne les trouvant pas assez fortement caractérisés pour constituer un délit, nous déclarons nous désister à pur et à plein de ce chef de nos conclusions. Ainsi, cette récusation n'aurait plus désormais aucun motif. »

M<sup>e</sup> Druet : Messieurs, nous sommes si peu habitués à des concessions de la part du ministère public, que nous nous empressons d'accepter le désistement qui nous est offert ; il prouve du moins que l'accusation a été intentée bien à la légère, et que ce n'était pas la peine de faire tant de bruit dans un premier réquisitoire pour reculer ainsi devant la défense des prévenus. Mais ce désistement n'a rien de méritoire, et nous ne saurions en savoir gré ; car il n'est fait que parce que le Tribunal a déclaré par son jugement qu'il ne voulait point avoir égard à l'accu-



TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE, vice-président. — Audience du 16 décembre.

Un acteur prévenu d'avoir copié, sur la scène, le costume et les manières de Napoléon Bonaparte.

Jamais l'enceinte de la police correctionnelle n'avait présenté un si grand concours de spectateurs de toutes les classes de la société. Le barreau était occupé par la troupe d'acteurs qui exploite en ce moment le théâtre de Chartres, et à l'ouverture de l'audience, ce n'est qu'après de fréquents rappels au silence que M. le président est parvenu à l'obtenir. Le tribunal est ainsi composé : MM. Bellier de la Chavignerie, vice-président ; Hervet, Rossard de Mianville fils, juges ; M. Rossard de Mianville père, procureur du Roi, remplit les fonctions de ministère public.

Sur les bancs des prévenus est amené Victor-Scévola Baudin. Son extérieur et sa mise sont pleins de décence. M<sup>e</sup> Doublet, son avocat, est placé derrière lui au barreau.

Le greffier donne lecture de l'ordonnance rendue le 11 décembre par la chambre du conseil, et d'après laquelle le prévenu est renvoyé en police correctionnelle pour, ayant le costume ordinaire de Bonaparte, copiant ses démarches et ses manières, avoir exposé dans un lieu public des signes et symboles destinés à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique, délit prévu par l'article 9 n<sup>o</sup> 5, de la loi du 25 mars 1822.

Les témoins sont entendus.

M. Remond, adjoint au maire, dépose ainsi : « Le 6 de ce mois, on a joué sur le théâtre de Chartres, l'Espionne russe ou un Episode de 1812... Au dernier acte est entré sur la scène un acteur en officier-général, ainsi vêtu : habit vert, grosses épaulettes, crachat, pantalon blanc, bottes à l'écuycère, éperons d'argent, petit chapeau, capote gris blanc. A son entrée en scène, de nombreux applaudissemens se sont fait entendre ; quelques murmures ont aussi éclaté... on disait : c'est cela, c'est cela. Le lendemain, M. le maire fit venir le directeur de la troupe, lui exprima son mécontentement de ce qui s'était passé... Du reste, on n'a pas crié vive l'Empereur ! »

M. Groust, commissaire de police, rend compte des mêmes faits. Selon lui, l'acteur a pris deux fois du tabac comme Bonaparte, a mis ses mains derrière le dos. Toutefois ces deux témoins déclarent ne pas pouvoir affirmer qu'il a pris du tabac dans la poche de son gilet...

Un garçon de théâtre, nommé Lesieur, dépose qu'étant dans la coulisse, il s'est dit en voyant l'acteur entrer en scène : tiens, c'est le petit tondu !

Du reste, aucun témoin ne dépose que le bon ordre ait été un instant troublé.

Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Doublet, que nous ferons connaître demain, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant qu'il résulte des débats que le dimanche 6 décembre, au spectacle de la ville de Chartres, à la fin de la pièce dite l'Espionne russe, l'acteur Baudin, qui devait remplir le rôle d'un officier supérieur a paru sur le devant de la scène, avec le costume que portait ordinairement Napoléon Bonaparte dans les camps, copiant sa démarche, son attitude, ses manières, notamment en se promenant les mains derrière le dos, en faisant le simulacre de priser, comme faisait Bonaparte ;

Que par sa conduite le prévenu a voulu éveiller de fâcheux souvenirs et agiter les esprits ; que la plupart des spectateurs ne se sont pas mépris sur ses intentions ; que les mots c'est Bonaparte ! c'est l'empereur ! ont été prononcés ; qu'une certaine rumeur a eu lieu ;

Qu'ainsi par son fait l'acteur Baudin s'est rendu coupable, dans un lieu public, d'exposition de signes propres à troubler la paix publique et qu'il l'a effectivement troublée, délit prévu par l'article 9, n<sup>o</sup> 5 de la loi du 25 mars 1822 ;

Le tribunal, par ces motifs, condamne Baudin en 45 jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux frais.

Vente par autorité de justice, le samedi 19 décembre 1829, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en chaises, tables, rideaux, pendules, candelabres ; commode, secrétaire, gravures, bureau, console, grille en fer, balanco, fontaine, ustensiles de ménage, etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 19 décembre 1829, heure de midi, consistant en comptoir, banquettes, glaces, poêles en faïence, cheminées à la prussienne, fourneaux portatifs, réchauds, soufflets, pelles, pincettes, balais de crin, un lot d'ustensiles de fer blanc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 19 décembre 1829, heure de midi, consistant en table, buffet, glace, chaises ; tabourets, canapés, console, poêles, bâtons dorés, tapis, selle à l'anglaise, quinquets, chassis de fonds sautés, bois de lit et autres objets. — Au comptant.

COURS D'ANGLAIS. — MÉTHODE JACOTOT.

M. FURLONG, professeur de langue, de littérature et de déclamation anglaise, a ouvert le jeudi 17, et continuera le samedi 19, à neuf heures du matin, un nouveau Cours élémentaire pour les hommes, et le même jour, à midi et à deux heures précises ; deux Cours pour les dames. La première leçon publique et gratuite. Quatre Cours plus ou moins avancés sont en activité. On s'inscrit d'avance, lundi, mercredi et vendredi, de trois à cinq heures, chez le professeur, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 46. Leçons particulières.

NOTA. — Dans les Cours avancés, on ne parle qu'anglais ; on lit et explique les poètes et prosateurs les plus célèbres ; on traduit de français en anglais ; on écrit sous la dictée ; on compose et on improvise.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

sation. Cependant, change-t-il tellement l'état de la question, que les deux magistrats qui ont spontanément répondu à l'appel que nous faisons à leur délicatesse et à leur conscience, puissent aujourd'hui participer à la révision du jugement par défaut ? Non, car les choses ne sont plus entières. Si lors du premier appel de la cause, vous vous fussiez désisté, notre observation n'eût pas été faite, elle eût été sans motif. Mais alors même que vous étiez forcé de reconnaître que quelques-uns des numéros incriminés étaient prescrits, vous ne les avez pas moins analysés, discutés, noircis ; vous avez remonté jusqu'à notre prospectus, sous prétexte de faire connaître notre moralité ; la plainte du conseil-général a été lue ; malgré vous elle domine cette cause ; elle était le moteur principal du procès, puisque vous l'avez attendue long-temps avant de nous attaquer sur d'autres chefs ; aujourd'hui ferez-vous que ce réquisitoire si chaleureux, que la presse a reproduit, sorte de notre mémoire et de celle des magistrats qui ont cru de leur devoir de se déporter, de peur que leur partialité fût suspecte ? Effacez-vous par votre silence les préventions qui ont dû germer dans leur cœur contre nous ? Malgré vous, M. Delaroulière, leur parent, ne sera-il pas toujours moralement en cause ? Nous-mêmes, malgré votre silence, si tant est que vous gardiez le silence sur les numéros que vous n'incrimiez plus, ce que vous n'avez pas fait une première fois, pouvons-nous nous dispenser de vous répondre et de nous justifier, ne serait-ce que pour l'honneur des principes ? Ainsi notre position, celle des juges sont les mêmes aujourd'hui comme au 13 novembre. MM. Delavault et Rouget ne suivront que les inspirations de l'honneur et de la loyauté. Une première fois ils se sont abstenus, ils n'ont pas voulu être nos juges ; ce serait leur faire injure que de supposer qu'ils veulent l'être aujourd'hui : le Tribunal n'a rien à statuer. Ah ! lorsque de sévères condamnations viennent frapper d'honorables concitoyens, lorsque vos poursuites peuvent en amener tant d'autres encore, n'enviez pas à ces Messieurs le seul motif légitime qui les dispense, une fois du moins, de prendre part à ces jugemens qui doivent profondément affliger le cœur de l'honnête homme, alors même que sa conscience lui dit de punir. »

M. le procureur du Roi : Messieurs, je soutiens encore que la question n'étant plus la même d'après mon désistement, les motifs qui ont une première fois inspiré MM. Delavault et Rouget doivent aussi changer. Ils ont entendu, dit-on, notre premier réquisitoire. Mais ils n'étaient plus sur le siège ; ils n'ont pu en recevoir aucune impression. Il faudra, dites-vous, répondre à notre première accusation. Mais rien n'y force, et les magistrats pourraient vous inviter dès maintenant à renfermer votre défense dans les termes de l'accusation actuelle. Oui, Messieurs, ces récusations en face sont une insulte pour le magistrat, tellement que la loi a voulu que lorsqu'une récusation serait dirigée contre un juge, elle ne lui fût pas dénoncée à lui-même, mais au greffe, pour ménager sa susceptibilité ; aussi, si la discussion doit se prolonger sur ce point, je requiers que l'on passe à la chambre du conseil, où l'on appellera le défenseur des prévenus ; mais encore une fois, la cause fut-elle la même qu'au 15 novembre, je soutiens que les juges, en s'abstenant, ont fait ce qu'ils ne pouvaient pas et ce qu'ils ne devaient pas faire ; que le Tribunal a eu tort d'accepter leur déport, et qu'il doit se hâter de réformer sa décision. »

Aussitôt M<sup>e</sup> Druet se lève pour répondre ; le Tribunal se lève aussi. M<sup>e</sup> Proust s'écrie : « Supposer que les magistrats qui se sont déjà récusés puissent aujourd'hui revenir sur cette décision de leur conscience, c'est les insulter ! »

Après un instant de délibération, le président dit : « Le Tribunal reste composé tel qu'il est. » ( Marques d'une vive sensation dans l'auditoire. )

M. le procureur du Roi expose alors l'affaire. Son réquisitoire est à peu de chose près la reproduction de celui qu'il a prononcé pour la première fois. ( Voir la Gazette des Tribunaux du 20 novembre. ) Il passe sous silence les articles prescrits, mais il n'en remonte pas moins jusqu'au prospectus du journal pour soutenir les chefs d'accusation auxquels il n'a pas renoncé. Il accuse les prévenus d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement, en attaquant le ministère Martignac à raison du retrait des lois municipale et départementale. « Celui, dit-il, qui seul en France a le droit de proposer les lois, seul aussi a le droit de les retirer, et c'est le Roi. Ce Roi qui poussa la générosité jusqu'à faire à son peuple des concessions qui tendaient à diminuer sa puissance, dut retirer son bienfait quand il vit qu'on voulait lui arracher plus qu'il ne voulait accorder ; et c'est pour ce fait de sa toute puissance royale qu'on insulte à sa couronne sacrée en soulevant ces questions malheureuses qui tendraient à attribuer aux chambres le pouvoir absurde de refuser d'une manière entière et explicite l'impôt sans lequel l'Etat ne peut exister ; questions que les prévenus voudraient voir agitées, pour exciter une révolution qui seule les ferait sortir de l'obscurité dans laquelle ils se trouvent. »

Dans le cours de sa discussion, M. Brunet, pour démontrer combien sont injustes et mensongères les doléances des journalistes sur l'état de la France, s'écrie : « Où sont donc ces souffrances ! Les fonds sont en hausse ; le commerce est florissant ! » ( A ces mots, des murmures méga-tifs s'élevèrent dans l'auditoire. )

Arrivant enfin à l'article des missionnaires, M. le procureur du Roi soutient toujours qu'attaquer ces ministres de l'Evangile, c'est attaquer la classe des prêtres dont ils sont une fraction ; qu'avant d'être missionnaires ils sont prêtres, et qu'ils en exercent les plus belles, les plus sublimes fonctions ; que c'est les diffamer, que les appeler prêtres nomades ; c'est dire qu'ils n'ont ni feu ni lieu,

comme les Scythes en peuplades vagabondes, qui erraient sans asile, et qu'on appelle aussi nomades. « Et pourtant, » s'écrie M. Brunet, quelle est la doctrine que prêchent ces missionnaires ? C'est celle sans laquelle les peuples se démoralisent, et les trônes s'éroulent, la doctrine du droit et du pouvoir divins ; en Dieu est toute l'autorité, per me reges regnant : l'assemblée constituante avait déplacé cette question, mais elle survit à vos constitutions de 91 ; elle est plus puissante que les livres de vos philosophes. Per me reges regnant : tel est le principe de cette obéissance qui est le plus ferme appui des couronnes et des vertus évangéliques, bien préférables aux intérêts matériels, qui trop souvent nous font oublier les dogmes sacrés prêchés par ces missionnaires, objets de si inconvenantes attaques. »

Après un dernier résumé de la cause, M. Brunet engage de nouveau les juges à persister dans leur juste sévérité, et conclut aux peines portées par les lois sans en préciser aucune.

On procède à l'interrogatoire. MM. Clerc-Lasalle, avocat, et Barbette, médecin, se reconnaissent auteurs des articles incriminés, et quant à l'article des missionnaires extrait textuellement de la Gazette des Cultes, MM. Clerc-Lasalle, Bodeau, Proust, avocats, et Proust, propriétaire, reconnaissent que tous quatre ils ont approuvé l'insertion de cet article dans la Sentinelle.

M<sup>e</sup> Clerc-Lasalle prend la parole. « Messieurs, dit-il, on a incriminé jusqu'aux phrases de notre prospectus ; on a représenté nos bons comme des gens d'une ignorance profonde, disposés à croire de confiance et sans examen à tout ce que renferment nos colonnes. Si M. le procureur du Roi avait à sa disposition les listes d'abonnement, il apprendrait qu'on y voit figurer des hommes dont les connaissances égalent au moins les siennes. Ces gens de la campagne, qu'il vous a dépeints avec tant de dédain, ont bien assez de jugement et de lumières pour trouver d'eux-mêmes la vérité. Les propriétaires des campagnes nous ont entendus aussi bien que ceux des villes, et voilà ce qui a excité tant de colère contre nous. »

« On a assuré que depuis cinq ans le département jouissait d'une paix profonde, lorsque notre apparition était venue la troubler. M. le procureur du Roi a-t-il voulu dire que le bonheur était arrivé avec lui ? Je crois, au contraire, que cette cité pourrait encore être heureuse, s'il convenait à un ministère national d'appeler M. Brunet ailleurs... »

M. Brunet, aussitôt : Point de personnalités.

M<sup>e</sup> Clerc-Lasalle : Comme M. le procureur du Roi est amovible, il est certain qu'il pourrait bien être changé un jour, je ne voulais pas en dire davantage. »

Après quelques considérations générales sur le gouvernement représentatif et la liberté de la presse, M<sup>e</sup> Clerc-Lasalle continue ainsi :

« D'après le désistement de M. le procureur du Roi, je n'ai plus qu'à justifier l'article où j'ai dit qu'en sortant du Tribunal de Parthenay, M. de la Saumorière, qui venait d'être condamné à quatre mois d'emprisonnement pour violation de propriété, s'était écrié qu'un chevalier de Saint-Louis comme lui ne pouvait aller en prison ; mais il me semble que dès que vous l'avez déclaré non blâmable par une décision qui a été prononcée sans m'avoir entendu, vous ne le trouverez pas coupable après avoir écouté mes courtes observations. Quand je rendis compte de cette grave affaire dans la Gazette des Tribunaux, j'éprouvai quelque jouissance, je l'avoue, à devenir l'organe de la reconnaissance publique, en portant au loin les décisions de cette magistrature, qui là encore, disais-je, a défendu les droits de tous avec sagesse et fermeté. Il y avait du charme pour moi à donner la France entière pour auditoire à la voix éloquente dont les purs accents ont prouvé tant de fois dans cette enceinte quelles sont les inspirations de la conscience et quelle est la puissance d'un admirable talent. ( M. le substitut Mévelhon. ) Quels unanimes regrets il emportera dans sa nouvelle résidence, ce courageux magistrat dont cette cité reconnaissante n'oubliera jamais et le caractère si indépendant et les réquisitoires si entraînants ; car on savait bien que c'était la vérité seule qui les avait préparés. ( Sensation profonde : on venait d'apprendre que, par suite de dénonciations, M. Mévelhon avait été appelé à Tulle. )

« Maintenant on nous reproche d'avoir excité le mépris et la haine des citoyens contre une classe de personnes, les missionnaires. On vous prouvera bientôt leur illégalité. Le procureur du Roi ne vous a lu que les réflexions fournies par la Gazette des Cultes, le 18 juillet, et reproduites par nous au mois d'août. Il a oublié le belliqueux discours de M. Fauvette ; il faut vous le faire connaître (cet étrange sermon, où il est question sans cesse de congrégation, de hennière, de soldats, de capitaines, excite de nombreux rires dans l'auditoire. )

M. Brunet, vivement : Je ne l'inculpe pas.

M<sup>e</sup> Clerc-Lasalle : Oh ! je le sais bien, ce ne serait pas l'abbé Fauvette que vous citeriez en police correctionnelle. Vos poursuites vont ailleurs.

« Vous avez eu, Messieurs, des modèles d'éloquence des congréganistes du Saint-Scapulaire ; voici un des couplets qu'ils offrent à l'admiration de leurs adeptes :

J'ai vu sous ses sombres voiles  
Onze étoiles ;  
La lune, aussi le soleil ;  
Ils m'ont fait la révérence,  
En silence,  
Tout le long de mon sommeil. ( L'hilarité est au comble. )

M. Héruault, juge d'instruction : D'où sont tirés ces vers ?

M<sup>e</sup> Clerc-Lasalle : De la Gazette des Cultes du 8 août. Le marchand de cantiques se tenait devant l'église Notre-Dame.

( La suite à demain. )

